

DELIBERATION DD2023_136

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 24 novembre 2023

LE 30 novembre 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	61
Votants	73
Pouvoirs	12

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ÉVOLUTION DES RÈGLEMENTS DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

PRESENTS :

M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BARROUX, M. CADET, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, M. PALEM, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, Mme DOAT, Mme LANDON, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, Mme MOULHARAT

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à Mme MONTEIL-MAYAUD
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES
M. TALLET donne pouvoir à M. MARTY
M DENIS donne pouvoir à M. SUDREAU
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. DUCENE
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. MARC donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. BOURGEOIS donne pouvoir à Mme LABAILS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme FAVARD

ÉVOLUTION DES RÈGLEMENTS DE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'article L 2224-12 du CGCT impose aux collectivités d'avoir un règlement de service d'assainissement qui régie la relation entre les différents acteurs du service public de l'assainissement et ceci dans le respect des dispositions législatives applicables.

Ce règlement est également considéré comme faisant partie intégrante du contrat d'abonnement dont il constitue les dispositions générales.

Que par ailleurs, les différentes réglementations en vigueur (l'arrêté du 21 juillet 2015, loi Grenelle II de 2010, transposée dans l'article 1331-11-1 du CSP, ...) imposent à la collectivité de réaliser des contrôles de raccordement et des installations dans le cadre des transactions immobilières, pour certaines avec obligation de travaux.

Que la loi Climat et Résilience du 24 août 2021, transposée à l'article L 1331-8 du CSP précise que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion de 400 %.

Que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Qu'au vu de ce contexte législatif, il est proposé de faire évoluer les règlements de service assainissement collectif et non-collectif dans le but de résorber progressivement les non-conformités des habitations privatives sur le territoire de l'agglomération.

Situation actuelle des contrôles assainissement

Assainissement Collectif

Considérant qu'avant la prise de compétence assainissement au 01^{er} janvier 2020 par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, chaque délégataire et commune délivraient des diagnostics assainissement lors des ventes immobilières avec des jugements de conformité de branchements disparates.

Qu'actuellement afin d'établir une uniformité et une équité de traitement des usagers à l'échelle du territoire, le service assainissement a établi en collaboration avec chaque délégataire une liste de « non-conformités ».

Qu'il ressort de cette grille 22 types de non conformités avec une hiérarchisation de leur criticité. Sur chaque rapport, l'usager aura donc en conclusion du rapport les constats suivants :

- Absence de Non-Conformité
- Non -conformité mineure
- Non - conformité majeure.

Que les Non conformités majeures ont été identifiées par des risques de salubrité, ou des risques de dysfonctionnements des ouvrages de collecte et traitement pouvant générer une dégradation des rejets des stations d'épuration. Elles sont au nombre de cinq :

- Raccordement des eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales
- Raccordement des eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées
- Rejet direct d'eaux usées sur voirie, hors parcelle ou en cours d'eau.
- Présence d'une fosse septique en amont du tabouret de branchement
- Habitation non raccordée au réseau d'assainissement (toujours en ANC) bien que desservie par un réseau d'assainissement.

Assainissement Non-Collectif (ANC)

Considérant que dans la situation actuelle lors des contrôles de bon fonctionnement dans le cadre d'une transaction immobilière, environ 60 % des contrôles réalisés par le SPANC attestent d'une non conformité de l'installation avec obligation de travaux sous un an. Seul environ 20 % des acquéreurs réalisent les travaux de mises aux normes alors même que c'est une obligation légale.

Que de même, lors des contrôles périodiques de bon fonctionnement, s'il est constaté une non conformité avec risque de salubrité, le Grand Périgueux dispose de peu de moyens coercitifs et incitatifs (amende de 2^{ème} classe fixée à 150 € relevant de la Police du Maire).

Présentation des nouvelles mesures

Assainissement Collectif

Considérant que les non conformités mineures apportent une sensibilisation aux nouveaux acquéreurs des risques éventuels de mauvais écoulements de leurs eaux usées en partie privative. Celles-ci n'imposent pas de délai de mise en œuvre de travaux.

Que pour les Non-conformités majeures entraînant des conséquences sur les ouvrages publics, il est proposé l'application, de façon annuelle, d'une somme équivalente à la redevance majorée :

- 200 % la première année ;
- 400 % à partir de la seconde année jusqu'à la levée de la non-conformité.

Que le calcul de la somme équivalente à la redevance majorée est détaillée en annexe 01.

Que le détail des échéances d'application est précisé en annexe 2.

Assainissement Non-Collectif (ANC)

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une majoration annuelle de 400 % de la somme équivalente à la redevance appliquée au contrôle de bon fonctionnement pour les cas suivants :

- ANC non-conformes dans le cadre d'une transaction immobilière dont les acquéreurs n'ont pas réalisé les travaux de réhabilitation dans un délai de 1 an.
- ANC non-conformes dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement et présentant un risque de salubrité : écoulement en domaine public ou hors parcelle.

Que le détail de la majoration de la somme équivalent est détaillée en annexe 01.

Que le détail des échéances d'application est précisé en annexe 2.

Règlement de service

Considérant que pour tenir compte de l'application des propositions des règlements de service « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sur les territoires en régie est proposée.

Qu'afin d'assurer une équité de traitement des usagers de l'assainissement collectif à l'échelle du territoire de l'agglomération, il est proposé d'étendre le règlement de service aux secteurs gérés par un délégataire et/ou concessionnaire.

Que les règlements de service sont joints en annexe 3 (assainissement collectif) et annexe 4 (assainissement non collectif).

Considérant que les projets de construction ou de réhabilitation d'immeubles non raccordables au réseau public d'assainissement dont la capacité est comprise entre 20 et 199 EH (camping, résidence hôtelière, ateliers de production alimentaire, etc.) sont considérés comme étant des ANC.

Qu'à ce titre, le SPANC doit émettre des avis sur les projets (contrôle de conception), sur la réalisation des travaux (contrôle de bonne exécution) et sur le suivi (fonctionnement et entretien). Actuellement les redevances appliquées pour ces contrôles obligatoires des ANC de plus de 20 EH sont identiques à ceux des installations classiques bien qu'ils nécessitent un temps accru d'instruction par le service.

Qu'il est donc proposé d'instaurer des redevances spécifiques pour les contrôles :

- Contrôle de Conception et d'implantation : 220€ HT
- Contrôle de Bonne Exécution des travaux : 180€ HT

Soit un tarif doublé par rapport aux redevances actuelles pour les ANC < 20 EH.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- décide d'appliquer les nouveaux règlements de service assainissement collectif et assainissement non collectif
- Pour l'assainissement collectif
 - Valide des types de non conformités (majeures et mineures)
 - En cas de non-conformité majeure, valide l'application d'une redevance majorée de 200 % la première année et 400 % à partir de la seconde année jusqu'à la levée de la non-conformité,
- Pour l'assainissement non collectif :
 - Valide l'application d'une redevance majorée de 400 % pour les installations non-conformes, dans le cadre d'une transaction immobilière ou en cas de risque de salubrité.
 - Décide d'appliquer les nouveaux tarifs pour les contrôles de conception et de bonne exécution pour les Assainissement Non Collectifs compris en 20 et 199 EH
- Autorise le Président à signer les avenants aux contrats de délégation de service public en cours pour intégrer ce nouveau règlement de service.

Adoptée à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le

ID : 024-200040392-20231130-DD2023_136-DE

DD2023_136
S'LO

Délibération publiée le 14/12/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 14/12/2023	Périgueux, le 14/12/2023
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,
Jacques AUZOU

